

# 6.10

## Autres décisions

---

---

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

**DÉCISION N° 2009-PDG-0027****Interactive Courtage Canada inc.**

Vu la demande déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 janvier 2009 par Interactive Courtage Canada inc. (la « société ») afin d'obtenir une dispense de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »), pour la création ou la mise en marché de dérivés de gré à gré sur devises offerts au public visés par la Loi;

Vu l'article 86 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la Loi;

Vu le premier alinéa de l'article 70 de la Loi qui prévoit l'obligation pour le courtier qui effectue des opérations sur dérivés pour le compte d'un client de lui remettre, avant la première opération, le document sur les risques prévu par règlement;

Vu le devoir d'un courtier d'informer son client en lui communiquant l'information suffisante sur le dérivé offert pour qu'il puisse prendre une décision éclairée;

Vu l'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 82 de la Loi le 1<sup>er</sup> février 2009;

Vu la décision n° 2009-PDG-0007 qui accorde, à certaines conditions, une dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi, en vue de permettre la poursuite de certaines activités par tout courtier, tout conseiller ainsi que toute personne physique qui agit pour leur compte auprès d'investisseurs qualifiés au sens et selon les modalités du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu les déclarations suivantes :

1. La société est inscrite à titre de courtier exécutant auprès de l'Autorité, est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et est surveillée par celle-ci;
2. La société dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour remplir ses engagements et pour l'exercice de ses activités;
3. La société a transmis à l'Autorité le nom et l'occupation principale de tout dirigeant ou tout administrateur de celle-ci ainsi que le formulaire de renseignements concernant l'inscription d'une personne physique prévu à l'annexe 33-109A4 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, complété par tout dirigeant ou tout administrateur afin d'en permettre la vérification par l'Autorité;
4. La société a fourni à l'Autorité les informations détaillées et les modalités afférentes au dérivé offert, notamment en décrivant ses caractéristiques, son risque lié, son mode de négociation, ses exigences de marge et les frais afférents à sa négociation;

5. La société offre des dérivés de gré à gré sur devises par l'entremise d'un système électronique de négociation (le « système de négociation électronique ») ou d'une personne inscrite pour son compte;
6. La société prend les moyens requis pour identifier et évaluer adéquatement les besoins du client lors de l'ouverture du compte, eu égard au degré de connaissance, d'expérience et de tolérance au risque du dérivé offert;
7. La société remet aux clients le document d'information sur les risques conformément à l'article 70 de la Loi et au *Règlement sur les instruments dérivés* (le « Règlement »);
8. La société souhaite pouvoir offrir des dérivés de gré à gré après le 1<sup>er</sup> février 2009 à des clients qui ne sont pas des investisseurs qualifiés au sens du Règlement 45-106 ou des contreparties qualifiées au sens de la Loi, sans être tenue d'être agréée aux termes du premier alinéa de l'article 82 de la Loi, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation concernant le processus d'agrément d'une personne et d'autorisation d'un dérivé prévus à l'article 82 de la Loi;

Vu la recommandation du directeur général, Mandats spéciaux;

En conséquence :

L'Autorité dispense la société de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi pour la création ou la mise en marché de dérivés de gré à gré sur devises au sens de la Loi.

La dispense est accordée sous réserve des conditions suivantes :

1. L'activité sur les dérivés de gré à gré sur devises se fait par l'entremise du système de négociation électronique offert par la société ou d'une personne inscrite pour son compte;
2. La société et les personnes inscrites pour son compte exercent cette activité en conformité avec les règles de l'OCRCVM, les obligations prévues au chapitre II du Titre III de la Loi, au Règlement et à tout autre règlement pouvant leur être applicable en matière de dérivés;
3. Dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice financier, la société transmet à l'Autorité le rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes établis par l'OCRCVM et un état du nombre de contrats conclus au Québec pour tout dérivé offert au public au cours du dernier exercice.

La dispense ci-dessus est applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2009 et cessera d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 21° ou du paragraphe 22° de l'article 175 de la Loi ou le 12 mars 2010 selon la première éventualité à survenir.

Fait le 12 mars 2009.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général